

Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin
Canton de Morestel

Commune de PASSINS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2015

Le onze décembre deux mille quinze, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BERNET, Maire.

Etaient présents : Mr BERNET, Mr PACAUD, Mme SANDRIN, Mme BRIZET, Mme LEBLANC, Mme DE BENEDITTIS, Mme BOURJAILLAT, Mme MARTINEZ RIMET, Mr CUISSINAT, Mr GUILLAUD.

Absents excusés : Mr REIG (pouvoir à Mr PACAUD), Mr ZORIAN (pouvoir à Mr GUILLAUD).

Mme BRIZET a été élue secrétaire.

Membres en exercice : 12

Membres présents : 10 + 2 pouvoirs

Quorum : 06.

Date de convocation : 30/11/2015

Date d'affichage : 15/12/2015

N°DE0044-2015 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 38 :

Le Maire expose :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la loi n°84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG 38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 38 en date du 7 juillet 2014, autorisant le Président du CDG 38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE/GROUPAMA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG 38 à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.
- Les taux et prestations suivantes :
 - **Agents affiliés à la CNRACL – Collectivité en employant de 1 à 10 agents CNRACL**
 - **Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de : 15 jours.**
 - **Taux : 6,03%**
- PREND ACTE que les frais de gestion du CDG 38 qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
- PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

MEME SEANCE

N°DE0045-2015 : ACHAT DE PARCELLE N° A 1413 A USAGE D'ACCES AUX PROPRIETAIRES INDIVIS :

Le Maire donne lecture du courrier de Maître PAUGET, Notaire à Morestel, dans laquelle il indique que les différents propriétaires de la parcelle A 1413 à usage d'accès située dans la ZA de LANTEY, seraient prêts à céder cette parcelle à la commune pour l'Euro symbolique.

Le Maire remet à chaque participant un plan des lieux afin de mieux se positionner sur cette demande. Après quoi, il propose au conseil municipal de délibérer.

Après délibération et échange de vues, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents pour l'acquisition par la Commune de PASSINS de la parcelle A 1413, d'une contenance de 494 m², pour l'Euro symbolique ;
- Demande au Maire d'adresser la présente délibération à Maître PAUGET, Notaire et autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

MEME SEANCE

N°DE0046-2015 : RASED – Poste psychologue scolaire et Maître E : Convention intercommunale avec la commune de Morestel :

Le conseil municipal :

- Vu la précédente convention signée avec la commune de Morestel pour la participation financière de la commune de PASSINS aux frais de fonctionnement du poste de psychologue scolaire, à hauteur de 1 € par an par élève ;
- Vu la demande de la commune de Morestel pour la signature d'une nouvelle convention pour répartir équitablement les dépenses de fonctionnement du psychologue scolaire ET du Maître « E » ;

AUTORISE et DONNE POUVOIR au Maire pour signer une nouvelle convention prévoyant et incluant :

- La participation de la commune de PASSINS aux frais de fonctionnement du psychologue scolaire à hauteur de 1 € par élève ;
 - La participation de la commune de PASSINS aux frais de fonctionnement du maître « E », à hauteur de 0,40 € par an et par élève ;
- Cette convention annule et remplace la convention signée précédemment avec la commune de Morestel.

CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Entre les soussignés :

1. la commune de Morestel (Isère), commune support du secteur RASED de Morestel tel qu'il est déterminé par l'Education Nationale, ladite commune représentée par Monsieur Christian RIVAL, Maire,

D'une part,

2. la commune de Passins (Isère), représentée par Monsieur Raymond BERNET, son Maire, habilité par une délibération du conseil municipal du 11 Décembre 2015,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour but de répartir équitablement les dépenses de fonctionnement du RASED implanté sur la commune de Morestel et intervenant dans les différentes écoles des autres communes du secteur, à savoir : ARANDON, BRANGUES, CREYS-MEPIEU, DOLOMIEU, Le BOUCHAGE, MORESTEL, PASSINS, SAINT SORLIN DE MORESTEL, SAINT VICTOR DE MORESTEL, VASSELIN, VEYRINS-THUELLIN et VEZERONCE-CURTIN.

Elle concerne spécifiquement le poste de psychologue scolaire et de Maître « E ».

Article 2 :

Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Education Nationale (psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation, etc...). Ils sont placés sous l'autorité de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de circonscription. Ils ont pour but et pour mission de mettre leurs compétences au service des élèves en difficulté.

Conformément aux articles L.211-8 et L212-15 du code de l'éducation, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes doivent assurer les dépenses de fonctionnement.

Pour permettre à ces professionnels d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de leur assurer un local adapté, une ligne téléphonique et un équipement informatique avec connexion active à internet. Le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED se compose d'outils psychométriques, de matériel de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés.

Le présente convention vise à établir la répartition des charges pour chacune des communes, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires.

Dans un souci de bon fonctionnement, il a été convenu que, chaque année, la participation de chacune des communes concernées s'élèverait à 1,40 € par élève scolarisé dans les écoles publique de ladite commune.

Article 3 :

Les sommes seront versées à la commune de Morestel, support du poste, à qui les personnels du RASED devront adresser les demandes de prise en charge des dépenses.

Un compte-rendu annuel de l'utilisation des fonds ainsi mis à disposition sera envoyé à chaque commune concernée.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire en cours (2015/2016). Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Fait le 14 Décembre 2015

Pour la commune de PASSINS

Pour la commune de MORESTEL

Le Maire,

Le Maire,

Raymond BERNET

Christian RIVAL

MEME SEANCE

N°DE0047-2015 : Mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'outil départemental d'enregistrement de la demande social (Etoil.org puis pelepas) a été abandonné au profit du système national d'enregistrement (SNE), à compter du 1^{er} octobre 2015.

Il explique que le Comité Local de l'Habitat a été désigné bureau enregistreur des demandes de logement social du Territoire, par délibération du Conseil Communautaire du 07/09/2015. Désormais, la possibilité est offerte aux communes de consulter les demandes de logement social du Territoire, après avoir mandaté le CLH « guichet enregistreur ».

Pour acquérir le profil « consultant », chaque commune doit prendre une délibération et signer une convention avec le Préfet et une annexe d'engagement d'adhésion (voir annexes), portant sur les modalités de mise en place et d'application du SNE.

Monsieur le Maire propose :

- De désigner le CLH guichet enregistreur sur le territoire
- D'acquérir le profil de « consultant » des demandes de logements enregistrées sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays Des Couleurs.

.../...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de déléguer le CLH « guichet enregistreur » sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays Des Couleurs.
- Décide d'avoir accès aux demandes de logements du Territoire en sollicitant le profil de « consultant »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet du Département portant sur les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement des demandes de logement locatif social.

MEME SEANCE

N°DE0048-2015 : NOUVELLE EXONERATION FACULTATIVE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT RELATIVE AUX ABRIS DE JARDIN, PIGEONNIERS ET COLOMBIERS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE (LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 29 DECEMBRE 2013 ET RECTIFIEE PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 29 DECEMBRE 2014).

Vu la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 Novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 6 Mars 2015 fixant le taux et les exonérations facultatives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- D'exonérer en application de l'article L.331-9 modifié du code de l'urbanisme :
 - o Totalement : les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

MEME SEANCE

N°DE0049-2015 : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES A COMPTER DU 01/01/2016 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le conseil municipal :

Après avoir pris connaissance des propositions de tarifs et de modification de règlement intérieur de la salle des fêtes :

- VOTE à l'unanimité les nouveaux tarifs proposés, annexés à la présente délibération ;
- VOTE à l'unanimité le règlement intérieur de la salle, annexé à la présente délibération tel que proposé ;
- DECIDE que ces tarifs et ce règlement entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, suite à la demande d'un particulier pour louer la petite salle des prairies le soir de la ST SYLVESTRE, et considérant qu'il n'existe pas actuellement de tarification pour ce jour, le conseil municipal :

- DECIDE de fixer le tarif de location de la petite salle pour le 31 Décembre 2015 à 100 € la soirée.

Salle des Fêtes de PASSINS : LES PRAIRIES

Salle	Capacité	Capacité spectacles
Petite salle	50 (maximum)	Selon spectacle et normes de sécurité
Grande salle : 350 m2	393 (maximum)	Selon spectacle et normes de sécurité

RESERVATION ET TARIFICATION A COMPTER DU 01/01/2016

Petite salle : gratuite pour les réunions d'associations dont le siège se situe sur les communes de PASSINS et ARANDON.

Choix (cocher la case)	Petite salle	Associations et particuliers de PASSINS et ARANDON	Associations et particuliers d'autres communes
	Période : 01/05 au 30/09	50,00	80,00
	Période : 01/10 au 30/04	70,00	100,00

Grande salle : Gratuité d'une manifestation par an aux associations des communes de PASSINS et ARANDON.

Choix (cocher la case)	Grande salle	Associations et particuliers de PASSINS et ARANDON	Associations et particuliers d'autres communes
	Période : 01/05 au 30/09	220,00	750,00
	Période : 01/10 au 30/04	250,00	800,00
	Particuliers et entreprises à entrée payante	Eté : 1200,00 Hiver : 1250,00	
	Réunions, séminaires à la journée	Eté : 250,00 Hiver : 300,00	
	Sonorisation et micro HF	A la demande à la location	
	Vaisselle	2 € couvert complet (tasses, coupes)	

Salle des fêtes de PASSINS « les Prairies »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : ACCES

L'usage de la salle des fêtes est réservé prioritairement aux sociétés et associations locales, et aux habitants de la commune de PASSINS pour les fêtes, manifestations, dîners dansants privés, conférences, spectacles, jeux sportifs, qu'ils désirent organiser. En dernier ressort, la date de réservation fait foi.

Toute demande de location formulée par une société extérieure à PASSINS ou ARANDON, ou par des particuliers, sera examinée par la gardienne, sous l'autorité de la municipalité.

Article 2 : CALENDRIER

Les sociétés et associations locales doivent au moment de la réunion pour l'établissement du calendrier des fêtes, donner les dates prévues pour les manifestations qu'elles entendent organiser à la salle. Les sociétés et associations des communes de PASSINS et ARANDON, sont prioritaires.

Article 3 : LOYER

Pour les sociétés et associations locales, pour les particuliers, pour les sociétés et associations extérieures, le loyer est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable chaque année par celui-ci.

Article 4 : DEMANDE DE RESERVATION

Elle sera faite sur imprimé à retirer auprès de la gardienne de la salle des fêtes, et sera le seul document pris en considération pour toute demande de réservation.

Article 5 : CONVENTION :

Les organisateurs devront compléter la convention d'utilisation auprès de la gardienne, sur imprimé spécial, après dépôt de la demande de réservation, ainsi que l'état des lieux « avant et après utilisation ».

Article 6: CAUTION (grande salle et petite salle)

Le conseil municipal a décidé, dans sa séance du 11 Décembre 2015 de demander une caution aux associations et particuliers pour toute demande de location.

Un chèque de caution de 1500 € au nom du demandeur, devra être remis à la gardienne avec la convention signée. La caution totale ou partielle sera restituée ou retenue après l'état des lieux établi conjointement entre la gardienne et l'utilisateur. La caution est obligatoire, même en cas de mise à disposition gratuite de la salle.

Article 7 : ANNULATION DE RESERVATION

En cas d'annulation de la réservation, la Mairie devra être informée par courrier, au maximum 15 jours avant la date de manifestation. La Mairie se réserve le droit de demander un dédommagement de 20% du montant de la location.

Article 8 : JEUX SPORTIFS

Les participants aux manifestations sportives, les scolaires, devront obligatoirement porter des chaussures de gymnastique d'intérieur.

Pour les jeux « au pied », seuls les ballons mousse sont autorisés.

Article 9 : LOI DU 10 JANVIER 1991 DITE LOI EVIN

Il est interdit de fumer dans les lieux affecter à un usage collectif.

Article 10 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie d'accès et aux abords de la salle des fêtes (arrêté municipal du 5 Juin 2002). Les véhicules de service et de sécurité doivent pouvoir intervenir librement et à tout moment si nécessaire.

Les véhicules de service pour l'approvisionnement ou les manipulations de matériel sont admis à stationner temporairement devant la cuisine, et devront ensuite impérativement stationner sur le parking.

Il est interdit de stationner le long de la route départementale

Article 11 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- Planter des clous ou autres modes de fixation dans les cloisons, murs et poutres. Seul le cable fixé en périphérie de la salle peut être utilisé pour y installer des décorations.
- Extérieur salle : tirer des feux d'artifice ou feux de bengale

Seule la gardienne (ou son mandataire nommé désigné) est habilitée à faire fonctionner les installations de la salle. Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement le remboursement des dégâts éventuels, voire le refus d'une demande ultérieure de location.

Article 12 : RESPONSABILITES

L'organisateur de la réunion privée ou le Président de la société ou association, sont personnellement responsables de tout dégât qui pourrait être causé à la salle des fêtes pendant ladite manifestation ou au cours de sa préparation. La commune dégage toute responsabilité pour tout problème qui serait dépendant de prestataires extérieurs.

L'usage de la cuisinière et de ses appareils ne peut se faire que sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation ; De même est autorisé l'usage de petits appareils ménagers électriques (cafetières, gaufriers, appareils à hamburger) sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 13 : ASSURANCE

L'organisateur est tenu de se couvrir des risques évoqués à l'article 12, en contractant une assurance Responsabilité civile, avec extension de garantie sur les détériorations et dégradations immobilières du bâtiment loué ou prêté. Il devra obligatoirement remettre le justificatif de cette assurance à la gardienne de la salle, en même temps que la convention d'utilisation signée.

De même il devra souscrire une assurance pour le matériel apporté lors de la manifestation, cette garantie n'étant pas couverte par l'assurance de la commune.

La location de la salle ne saurait en aucun cas le couvrir d'un accident corporel ou de tout vol qui pourrait y être commis.

Article 14 : NETTOYAGE

a) Cuisine, hall, sanitaires :

- Nettoyage réel et efficace pour enlever les déchets d'aliments et les vapeurs de graisse de : la chambre froide, des fourneaux, four électrique, lave vaisselle, évier, tables.....
- Nettoyage du sol avec désinfection

b) Grande salle, petite salle :

- Les lieux, meubles et accessoires utilisés doivent être remis en parfait état de propreté, balayés et détachés.

c) Local poubelles : les poubelles ne doivent contenir que des déchets ménagers. Les bouteilles, emballages et déchets recyclables doivent être dirigés vers les plates-formes de containers de tri (voir consignes affichées dans le local)

La gardienne est chargée de la surveillance et du maintien en bon ordre des locaux.

Article 15 : POLICE :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à tout règlement de police municipale ou autre pour lequel il constitue un complément.

L'organisateur est tenu de veiller au libre accès des sorties de secours, au service d'ordre de la salle, au respect des prescriptions municipales et préfectorales relatives aux heures de clôture des spectacles.

Toute ouverture d'un débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie au moins 10 jours avant la manifestation. Concernant cette réglementation, se référer aux lettres circulaires de la Sou-Préfecture des 12 Mars 1991 et 8 octobre 1991 et des services fiscaux du 23 Septembre 1991.

Article 16 : POUVOIRS :

Le présent règlement a été établi et voté par le conseil municipal dans sa séance du 11 Décembre 2015. Celui-ci se réserve le droit de la modifier à tout moment si nécessaire.

Questions diverses

Le Maire demande aux responsables de commission de faire un point l'avancement de leurs travaux.

COMMISSION URBANISME : Mr PACAUD : le zonage du PLU est terminé, en concertation avec la communauté de communes pour la za de LANTEY. La carte des alés est également terminée et sera intégrée au PLU. La révision devrait être terminée à la fin du 1^{er} semestre 2016.

COMMISSION FINANCES : Mr PACAUD : le dossier d'achat de terrain aux consorts ARMANET a été envoyé au Notaire. En attente d'une date de signature de compromis.

ASSAINISSEMENT : les travaux de mise en séparatif des eaux de pluie et assainissement devraient se poursuivre en 2016.

COMMISSION SCOLAIRE : Mme SANDRIN : TAP'S' : actuellement 5 intervenants, ce qui a allégé les groupes et permet une meilleure prise en charge des élèves. A partir de la rentrée des séances de « zumba » devraient compléter les activités proposées.

COMMISSION INFORMATION : Mme SANDRIN : le bulletin est en phase d'achèvement, mais il manque encore des articles de la part des responsables de commission !

SITE INTERNET : Mme DE BENEDITTIS : l'agenda 2016 a été mis en ligne. La mise à jour régulière des informations se fait sans difficultés particulières.

COMMISSION VOIRIE : Mr GUILLAUD : la mutualisation de travaux avec SERMERIEU devrait se poursuivre en 2016. La balayeuse a été remise en état par les Ets COUTURIER. Une liste des chemins de reprendre doit être réalisée, pour faire des demandes de chiffrage.

A prévoir : le remplacement du miroir à l'intersection de la route du château, et celui du chemin du Poyolet.

Le miroir situé en face de la propriété GALLAY à Crevières a été cassé par le conseil général, mais n'a pas été changé. Voir qui le changera ?

COMMISSION DE SECURITE : Mr CUISSINAT : indique qu'il se renseigne sur le dispositif « voisins vigilants », face à la recrudescence des cambriolages en cette période.

DIVERS

Mme MARTINEZ RIMET : revient sur sa demande d'emplacement pour faire revenir la fête foraine à PASSINS.

Le forain ne souhaite pas s'installer au stade. Mr le Maire et Mr PACAUD ne souhaitent pas d'installation sur le parking de la salle des fêtes. Trop juste en surface et risque de dégradations sur le mini stade. Affaire à suivre.

Mr le Maire : informe que le radar pédagogique installé à Chassins révèle une vitesse excessive assez importante.

Dans le village l'idée d'un plateau transversal dans la traversée de PASSINS mériterait d'être creusée.

Rue Léon BERTHET : Le Maire indique avoir pris un arrêté mettant en sens interdit une portion de cette rue, à partir de l'angle du chemin de la place jusqu'au débouché sur la RD 517. L'arrêté sera applicable dès la pose des panneaux réglementaires et les mesures de publicité de cet acte terminées.

Château de PASSINS : une promesse de vente a été signée entre un particulier et la FOL du Rhône. L'achat est conditionné à la possibilité de pouvoir réaliser quelques logements locatifs dans l'annexe Nord du bâtiment. Le reste du bien serait occupé par la famille. Une autre partie serait à usage de bureaux pour ses activités professionnelles. La commune travaille avec ce particulier pour faire avancer son projet.

Cérémonie des vœux du Maire : Le 9 janvier 2016 à 18 heures

FIN DE LA SEANCE